

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Notre Conseil d'administration se réunira le 4 juillet. Ce sera l'occasion d'examiner le compte de résultats 2024, mais aussi de présenter le budget prévisionnel 2026 ; la situation financière de notre association reste excellente.

Nous évoquerons notre Congrès annuel, qui se tiendra le jeudi 9 octobre à Argentan, à partir de 9 heures. Dès à présent, je vous remercie de bien vouloir retenir cette date. La préparation et l'animation de ce temps fort nous mobilisent déjà, avec la volonté de susciter l'intérêt du plus grand nombre.

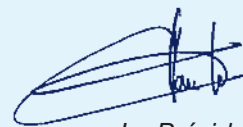
L'Association des maires et des intercommunalités de l'Orne (AMO) est à la disposition de l'ensemble des collectivités ornaïses. Elle offre, notamment, à leurs élus et services, l'accès à un pôle juridique qui est de plus en plus sollicité ; il traite près d'une demande par jour !

Les autres activités de AMO concernent la rédaction et la diffusion de cette

lettre mensuelle, l'organisation de séances d'information gratuites pour les élus et les agents, la mise en place de formations, tout cela en fonction de l'actualité et des attentes. Sans oublier notre assemblée générale, avec son salon des partenaires, qui s'étoffe d'une année à l'autre.

Alors que nos projets d'aménagements communaux et intercommunaux 2025 prennent corps, je me réjouis des relations privilégiées entretenues avec l'Agence départementale d'ingénierie de l'Orne. La qualité de son accompagnement, dont témoignent de nombreux élus, permet de travailler sereinement et d'avancer concrètement, ce qui est plus nécessaire que jamais.

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS ET MICRO-CRÈCHES

Modification des procédures et renforcement des obligations

Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 modifie les règles de procédure des autorisations de création, d'extension et de transformation, de renouvellement et de cession, des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Il renforce également les obligations relatives aux micro-crèches, notamment en obligeant le gestionnaire à formaliser un projet d'évaluation de la qualité d'accueil en complément du projet d'établissement, en limitant le nombre de micro-crèches qu'une même personne peut diriger, en rendant obligatoire la présence d'au minimum un professionnel diplômé dans l'équipe d'encadrement des enfants et en alignant le temps dédié aux missions de direction en micro-crèche sur celui des petites crèches.

Sources : Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil dans les micro-crèches – JO n° 0079 du 2 avril 2025



PROTOCOLE DU PÔLE ORNAIS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (3 AVRIL 2025)

Fonctionnement du pôle ornaïs de lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) est un sujet de préoccupation majeur. La loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement (art. 1-1 modifié), en pose une définition : « constituent un habitat indigne, les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Pour lutter contre l'habitat indigne, les préfets, les maires et, le cas échéant, les présidents d'EPCI disposent de pouvoirs de Police administrative spéciale.

Afin d'améliorer la mise en œuvre locale de la politique de lutte contre l'habitat indigne, l'article 198 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures législatives.

Trois mesures :

1. Harmoniser et simplifier les Polices administratives ;
2. Répondre plus efficacement à l'urgence ;
3. Favoriser l'organisation au niveau intercommunal.

L'ordonnance du 16 septembre 2020 a permis de favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne, en facilitant le transfert des pouvoirs de Police spéciale du maire, en matière d'habitat indigne, au président d'EPCI.

Le pilote

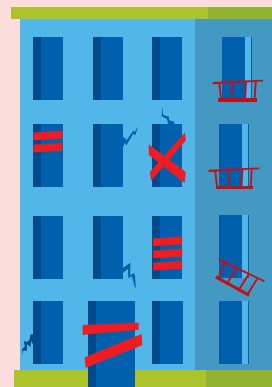
L'État, via les sous-préfets, est le mieux placé pour faciliter/développer les liens avec les collectivités locales (en position d'accompagnement et non comme tutelle, encore plus vrai avec les petites communes, ou encore avec les EPCI, nouveaux porteurs des outils de lutte contre l'habitat indigne).

Les partenaires

- La direction départementale des territoires (DDT) ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Le conseil départemental ;
- L'association des maires de l'Orne (AMO) ;
- La caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- La mutualité sociale agricole (MSA) ;
- L'agence départementale de l'information et du logement (ADIL) ;
- La délégation départementale de l'Orne de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS) ;
- L'association MEDIA DOM ;
- Les opérateurs Anah ;
- Les parquets ;
- Le dispositif d'appui à la coordination de l'Orne (DAC61).

Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de la signature de la dernière version du document. Un bilan sera dressé chaque année, lors du comité de pilotage du Plan Départemental d'insertion par l'hébergement et le logement.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Faute de majorité des membres présents, le conseil municipal ne peut pas siéger

La séance d'un conseil municipal d'une commune de 5 800 habitants n'a pu se tenir faute de quorum. En effet, « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». Il manquait deux membres de la majorité municipale pour pouvoir atteindre le quorum et l'opposition a refusé de siéger pour atteindre la majorité requise.

Sources : art. L. 2121-17 du CGCT



ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Dénomination, compétence

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a modifié l'article L 2121-30 du CGCT afin de clarifier la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire.

Les voies publiques concernées correspondent aux voies relevant du domaine public routier, c'est-à-dire

l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il en résulte que la commune constitue la seule autorité compétente en matière de dénomination des voies sur son territoire, sans qu'une consultation de la collectivité gestionnaire ou propriétaire de la voie publique (département ou communauté de communes) soit requise. Si elle n'est, ainsi, pas obligatoire, cette consultation peut toutefois être conduite à l'initiative de la commune.

Sources : JO Sénat, 03.04.2025, question n° 02676, p. 1558

CLÔTURE

Hauteur des murs, réglementation

L'article 663 du code civil prévoit que chacun peut contraindre son voisin, dans les communes et les villes, à construire une clôture séparative. La hauteur est fixée par les règlements particuliers ou les usages et, à défaut d'usages et de règlement, un mur de séparation entre voisins doit avoir une hauteur d'au moins 3,2 mètres dans les villes de 50 000 habitants ou plus, et de 2,6 mètres dans les autres. Cette règle sert à protéger les habitants des indiscretions et des empiètements dus à la promiscuité en milieu urbain.

Parmi les règlements particuliers qui peuvent fixer une autre hauteur, on trouve les plans locaux d'urbanisme (communaux ou intercommunaux), en mesure de réglementer leurs dimensions (art. L 151-18 du code de l'urbanisme) et de prescrire des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des clôtures (art. R 151-41 du code de l'urbanisme).

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

L'Orne est particulièrement touché par les faits de violences (chiffres concernant les femmes majeures, en zones Police et Gendarmerie :

2023 : 950 femmes victimes de violences intrafamiliales, 721 de violences conjugales ;

2024 : 1072 femmes victimes de violences intrafamiliales (+11 %), 649 de violences conjugales ;

La lutte contre les violences faites aux femmes et à leurs enfants, co-victimes, exige une action coordonnée et ciblée. Quelques informations utiles pour accompagner les élus :

Les numéros de téléphone : le **17**, en cas d'urgence ; le **39 19** (actif 7j/7 et 24h/24), pour orienter les victimes et leurs proches vers les associations spécialisées du département, le **SMS 114**, pour les personnes rencontrant des difficultés pour parler et/ou entendre ; la plateforme internet de signalement (7j/7 et 24h/24) « **masecurite.interieur.gouv.fr** », et le site « **arrêtons les violences.gouv.fr** », le **31 14** ; contact national de prévention du suicide, le **0801 901 911** « j'arrête d'être violent » (pour les auteurs de violences).

Un outil gratuit et mobile (financé par l'État et l'ARS), le *Van Plurielles 61*, dispositif itinérant pour « aller-vers » tous les publics. Il peut intervenir dans vos communes,

pour donner un premier niveau d'information et orienter vers les associations et services spécialisés. Contact : Claire Sorin, chargée de mission égalité femmes-hommes ; van-plurielles61-ysos@groupe-sos.org. Les marchés, par exemple, sont des lieux appropriés pour accueillir le *Van Plurielles 61*.

Il existe un réseau des Élus Ruraux Relais de l'Égalité (ERRE), rattachés à l'Association des Maires Ruraux départementale. L'Orne n'y a pas (encore) de référent. Aussi, il sera proposé de nommer un référent lors du Conseil d'administration de l'AMO le 4 juillet prochain.



RAPPEL DES NOUVELLES MODALITÉS POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES (MARS 2026)

Scrutin de liste, mode d'emploi (plus possible de rayer un nom ni d'être candidat individuellement)

L'élection des conseillers municipaux

Le scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, est généralisé à toutes les communes. Il impose une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les communes de moins de 1 000 habitants ne sont donc plus épargnées ! Un assouplissement, toutefois : la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à 2 candidats de moins que le nombre de conseillers municipaux requis, c'est-à-dire :

- moins de 100 habitants : 5 candidats au lieu de 7 ;
- de 100 à 499 habitants : 9 candidats au lieu de 11 ;
- de 500 à 999 habitants : 13 candidats au lieu de 15.

L'élection du maire et des adjoints

Le maire reste élu selon les mêmes modalités qu'auparavant. Les adjoints ne seront plus élus au scrutin uninominal mais au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel ; là encore, la liste sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. À noter que le maire et le 1^{er} adjoint peuvent être du même sexe !

En cas de vacance d'un poste d'adjoint en cours de mandat, le nouvel adjoint est désigné par les conseillers municipaux sans imposer que l'ancien et le nouvel adjoint soient du même sexe.

Le remplacement des conseillers municipaux démissionnaires

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont ledit siège est devenu vacant. Si tous les candidats de la liste ont été élus et siègent depuis le renouvellement, l'Assemblée communale fonctionne avec un conseiller de moins.

- **Alors qu'elle a été votée dans les mêmes termes au Sénat et à l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a été saisi et vient d'en valider les termes. La loi devrait être promulguée prochainement.**

CONSEILLER MUNICIPAL PRIVÉ DE SON DROIT ÉLECTORAL À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION

Démission d'office, conformité à la constitution

Les dispositions du code électoral organisant la procédure de démission d'office applicable à un conseiller municipal privé de son droit électoral à la suite

d'une condamnation pénale ont été jugées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel

Sources : Cons. Const., 28 mars 2025, n° 2025-1129 QPC

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaines formations, animées par Le Tremplin des élus :

- 26 juin 2025 : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations : à partir de 360 € (TTC) pour la journée

Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Pour rappel, le recours au DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800€) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**